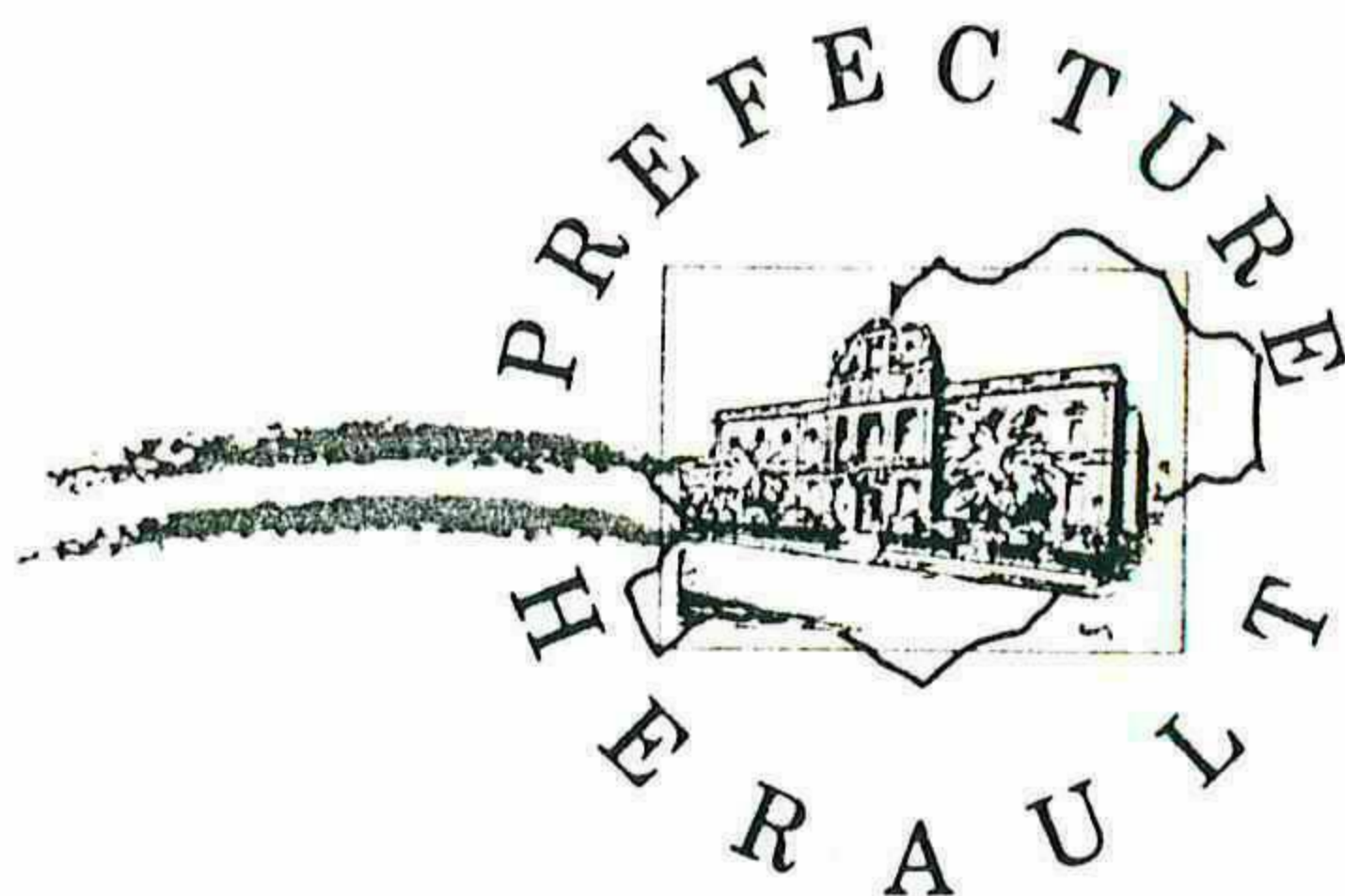


ANNEXE 4.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 89-II-513 DU 05/06/1989 DE DEMANDE D'UTILITÉ PUBLIQUE DU
CAPTAGE DE SAUVEPLANE POUR L'AEP DE LA COMMUNE DE FOUZILHON.**

République Française



Sous-Préfecture de Béziers
3ème Bureau - PP/NH
N°89.II.513.

Béziers, le

Déclaration d'Utilité Publique.

COMMUNES : FOUZILHON - GABIAN -
LAURENS - ROQUESSELS.

Alimentation en eau potable.
Constitution des périmètres
de protection.

Le Préfet
de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment l'article 113 ;

VU le code des communes ;

VU le code de la santé publique et notamment les
articles L 20 et L 20-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité
publique ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 por-
tant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le dé-
cret d'application modifié n°55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le décret n°61-987 du 24 Août 1961 relatif au
conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

VU le décret 61-859 du 1er Août 1961 portant règle-
mentation d'administration publique pour l'application du cha-
pitre III du titre 1er du code de la santé publique, relatif
aux eaux potables ;

VU la loi n°64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution ;

VU le décret n°67-1093 du 15 Décembre 1967 portant
règlement d'administration publique pris pour l'application de
l'article L 20 du code de la santé publique modifié par l'arti-
cle 7 de la loi du 16 Décembre 1964 n°64-1245 et modifiant le

.../...

décret n°61-859 du 1er Août 1961 ;

VU le décret n°67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du plan et de l'aménagement du Territoire relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation de collectivités humaines ;

VU le décret n°73-218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n°64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 73-219 du 23 Février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi 68-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la réglementation des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la circulaire du 2 Septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret n°73-219 du 23 Février 1973 ;

VU la circulaire n°5068 du 17 Septembre 1974 du Ministère de l'Agriculture, prise pour l'application de l'article L 20 du code de la santé, du décret n°61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 Décembre 1967 ;

VU la loi n°83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris par l'application de la loi n°83-630 du 12 Juillet 1983 précitée ;

VU l'arrêté préfectoral publiant la liste des personnes susceptibles d'être désignées en 1989 en qualité de commissaire enquêteur à l'occasion des enquêtes d'utilité publique et parcellaire dans le département pour les expropriations pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du conseil municipal de FOUZILHON en date du 26 Novembre 1988 demandant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communal ;

VU les pièces du dossier d'enquête et notamment :
- l'avis du conseil départemental d'hygiène en date

.../...

du 29 Septembre 1988;

- le rapport géologique de M. ERRE en date du 22 Mai 1987 définissant les divers périmètres ;

VU l'arrêté de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, en date du 30 Janvier 1989 qui a été publié et inséré dans un journal du département et que l'arrêté a été affiché pendant 30 jours pleins et consécutifs, en mairie de FOUZILHON, LAURENS, GABIAN, ROQUESSELS ;

VU en date du 14 Mars 1989, les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique des périmètres de protection ;

VU le rapport du 31 Mai 1989 de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture, sur les résultats de l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 Novembre 1986, modifié par celui du 8 Décembre 1986, portant délégation de signature ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la constitution des périmètres de protection des eaux du captage de SAUVEPLANE alimentant la commune de FOUZILHON tels qu'ils sont définis par le rapport géologique ;

ARTICLE 2 : Il est créé autour de la source de SAUVEPLANE trois périmètres de protection conformément aux plans joints au rapport géologique :

1 - Périmètre de protection immédiate

Dans la parcelle n°63 section A1, au lieu dit : "Sauve-Plane". Il sera composé d'un rectangle de 24 m x 10 m ayant le forage en son centre. Il sera acquis en pleine propriété par la commune et cloturé et muni d'un portillon d'accès verrouillé.

A l'intérieur, la végétation sera maintenue rase et le sol en pente vers le chemin et la vigne.

.../...

2 - Périmètre de protection rapprochée

Il est délimité par le plan annexé au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre :

SERONT INTERDITS :

- 1) Toute construction à usage d'habitation ou d'activité.
- 2) Toute activité nouvelle susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité de l'eau.
- 3) Les épandages de lisiers, d'eaux industrielles et domestiques.
- 4) Le dépôt d'ordures ménagères.
- 5) Le dépôt de détritus, déchets industriels et tout produit capable d'altérer la qualité des eaux.
- 6) Le stockage d'hydrocarbures liquides.
- 7) Le stockage ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques.
- 8) L'implantation de station d'épuration.
- 9) Le rejet d'assainissement collectif et d'eaux usées industrielles.

SERONT REGLEMENTES :

Les installations suivantes seront soumises à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé et de la D.D.A.S.S. :

- Exploitation de carrière ou gravière
- Ouverture remblaiement de fouille, tranchées, excavation
- Dépôts de déchets inertes
- Stockage de produits chimiques, phytosanitaires et d'engrais
- Création de camping
- Création de cimetière
- Les installations d'abris destinés au bétail
- Les épandages d'engrais et de produits phytosanitaires.

LES ASSAINISSEMENTS AUTONOMES : (30 Eq/Hab)

Les assainissements individuels ne pourront être réalisés qu'après avis préalable de la DDASS qui constatera sur place si l'épaisseur de sol est suffisante.

Dans le cas où le sol en place serait insuffisant, un épandage en sol rapporté devra être réalisé.

En cas de difficulté particulière, l'avis d'un hydrogéologue pourra être prescrit.

3 - Périmètre de protection éloignée sera confondu avec le périmètre rapproché.

.../...

ARTICLE 3 : Le captage de FOUZILHON est inclus dans le périmètre de protection du captage de la Resclauze alimentant GABIAN.

Pour tenir compte des prescriptions géologiques protégeant ce captage, la commune de FOUZILHON ne pourra prélever un débit supérieur à 10 m³/H ni 200 m³/Jour sur le captage de SAUVEPLANE.

ARTICLE 4 : La commune de FOUZILHON est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n°58-997 du 23 Octobre 1958 les terrains nécessaires pour l'instauration du périmètre immédiat.

ARTICLE 5 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuelles ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 6 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions de l'Etat, du Département et d'emprunts.

ARTICLE 7 : M. le Sous-Préfet de Béziers,
MM. les Maires de FOUZILHON, LAURENS, GABIAN et ROQUESSELS,
M. le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 5 Juin 1989

Pour le Préfet, le Sous-Préfet
de Béziers,

Charles MEUNIER

Ampliation de l'arrêté dont l'original est conservé au registre des arrêtés sous le n°89.II.513.

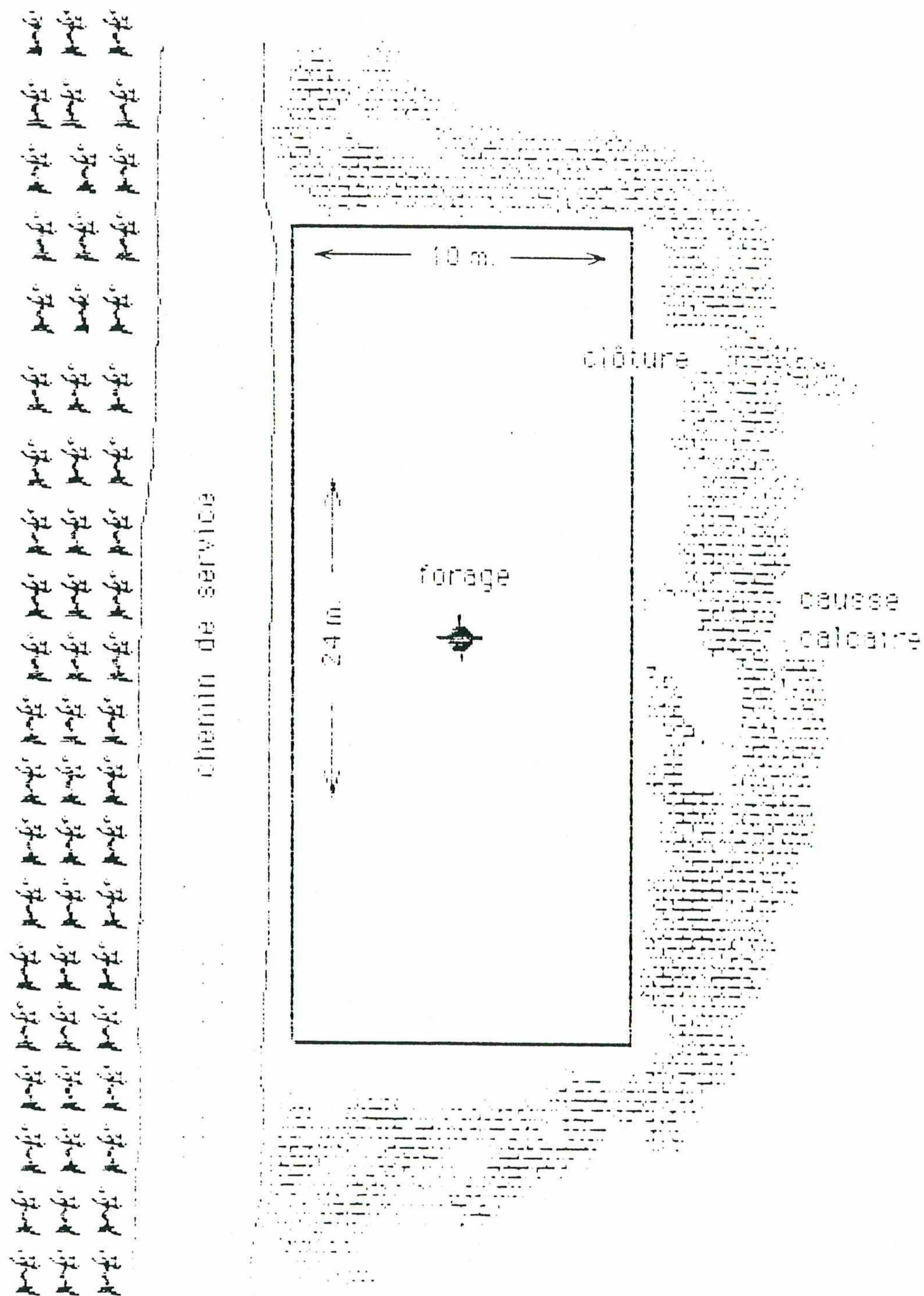
L'Attaché, Chef de Bureau,

L. EYCHENNE



Schéma des limites du périmètre de protection immédiate

Echelle 1/200



COMMUNE DE ROQUESSILLES

Limites du périmètre de protection rapprochée

(fond topogr. apériq. IGN)

Echelle 1/25 000

DE LAURENS

COMMUNE DE FOUZILHON

COMMUNE DE GABIAN

Limite du périmètre

